

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (<http://www.admin.ch/bundesrecht/00568/index.html?lang=fr>) fait foi.

# Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
en exécution de l'Accord de l'OMC du 30 mars 2012 sur les marchés publics<sup>2</sup>,  
en exécution des art. 3 et 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et  
la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics<sup>3</sup>,  
en exécution de l'art. 3 de l'annexe R à la Convention du 4 janvier 1960 instituant  
l'Association européenne de libre-échange<sup>4</sup>,  
en exécution d'autres accords internationaux contenant des engagements en matière  
d'accès aux marchés publics,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête:*

## Chapitre 1 But et définitions

### Art. 1 But

La présente loi vise à assurer:

- a. l'utilisation parcimonieuse des deniers publics, en tenant compte du développement durable;
- b. la transparence des procédures de passation des marchés;
- c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;
- d. une concurrence efficace entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les ententes et la corruption.

### Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente loi, pour autant qu'une définition ne figure pas dans les dispositions qui suivent, on entend par:

- a. soumissionnaire: une personne physique ou morale, un établissement public ou un groupe de ces personnes ou établissements qui offre la réalisation de

RS .....

- 1 RS 101
- 2 RS ...
- 3 RS 0.172.052.68
- 4 RS 0.632.31

travaux de construction, l'édification d'ouvrages, la livraison de marchandises ou la fourniture de services sur le marché ou qui demande à participer à un appel d'offres public;

- b. conditions de travail: les prescriptions contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche;
- c. dispositions relatives à la protection des travailleurs: les dispositions déterminantes du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>5</sup>, les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents;
- d. appel d'offres: l'avis public par lequel un adjudicateur invite les intéressés à remettre une demande de participation à une procédure d'adjudication ou à présenter une offre;
- e. documents d'appel d'offres: les informations détaillées en vue de l'adjudication d'un marché public;
- f. enchère électronique: un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les soumissionnaires soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de l'offre autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des offres;
- g. marchandises ou services commerciaux: les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- h. entreprise publique: une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'Etat ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques;
- i. entreprise privée: une personne physique ou une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui n'est pas une entreprise publique;
- j. contrat-cadre: un contrat entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs soumissionnaires qui a pour but de fixer les conditions applicables aux marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées;

<sup>5</sup> RS 822.11

- k. pouvoirs publics: l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public;
- l. champ d'application des accords internationaux: les engagements internationaux contractés par la Suisse dans le domaine des marchés publics;
- m. spécifications techniques: les exigences impératives concernant soit les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa qualité, ses performances, sa sécurité ou ses dimensions, soit les procédés de production, soit la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage;
- n. liste: une liste de soumissionnaires qui, selon décision de l'adjudicateur, ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics;
- o. prestations répétitives: des prestations de mêmes nature et qualité dont l'acquisition se répète sur une période donnée.

## **Chapitre 2    Champ d'application**

### **Section 1    Champ d'application subjectif**

#### **Art. 3            Principe**

Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux marchés publics des adjudicateurs qui lui sont soumis, que ces marchés tombent ou non dans le champ d'application des accords internationaux.

#### **Art. 4            Adjudicateurs**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, sont soumis à la présente loi:

- a. les unités de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>6</sup> et des dispositions d'exécution correspondantes applicables au moment du lancement de l'appel d'offres;
- b. les autorités judiciaires fédérales (à l'exception des tribunaux militaires);
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les Services du Parlement, et
- e. les bénéficiaires d'aides financières de la Confédération qui acquièrent des marchandises, services ou travaux de construction financés à plus de 50 % par des fonds publics.

<sup>2</sup> Les pouvoirs publics et les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux sont soumis à la présente loi pour autant qu'ils exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-

<sup>6</sup> RS 172.010

après, que les acquisitions soient effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activités et pour autant que ces activités ne soient pas soumises à une concurrence efficace ni exemptées au sens de l'art. 7:

- a. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable;
- b. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique;
- c. la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- d. la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- e. la fourniture de services postaux fondée sur un droit exclusif (service réservé au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste<sup>7</sup>);
- f. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine des transports par voie ferroviaire; n'est pas soumise au champ d'application des accords internationaux toute activité qui n'est pas directement liée au domaine des transports;
- g. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur, ou
- h. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

<sup>3</sup> Si un tiers passe un marché pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis à la présente loi au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

## **Art. 5** Droit applicable

<sup>1</sup> Si plusieurs adjudicateurs qui sont soumis au droit fédéral et pour lesquels les seuils applicables diffèrent participent à un marché, ce sont les seuils valables pour l'adjudicateur qui supporte la plus grande partie du financement qui sont déterminants pour l'ensemble du marché.

<sup>2</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent à un marché public, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, la présente loi ne s'applique pas.

<sup>7</sup> RS 783.0

<sup>3</sup> Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

<sup>4</sup> Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions spéciales régissant l'application du droit des marchés publics.

## **Art. 6** Soumissionnaires

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux soumissionnaires suisses, à ceux des Etats signataires de l'Accord de l'OMC du 30 mars 2012 sur les marchés publics ainsi qu'à ceux d'autres Etats auxquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.

<sup>2</sup> Les soumissionnaires provenant d'Etats hors du champ d'application des accords internationaux peuvent être autorisés à soumissionner pour autant que ces Etats accordent la réciprocité. Ne sont pas soumis au principe de la réciprocité les marchés adjugés dans le cadre de la loi du 4 octobre 1991 sur le transit alpin<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral établit une liste des Etats qui garantissent un accès comparable et effectif à leurs marchés publics. Cette liste est périodiquement mise à jour et publiée.

## **Art. 7** Exemption des adjudicateurs opérant dans les secteurs

<sup>1</sup> Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'art. 4, al. 2, est soumis à une concurrence efficace, le Conseil fédéral, sur demande d'un adjudicateur ou de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), exempte entièrement ou partiellement les acquisitions sur ce marché de la présente loi. Cette exemption vaut pour les acquisitions de tous les adjudicateurs opérant sur le marché concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral consulte la Commission de la concurrence, les cantons et les milieux économiques concernés. La Commission de la concurrence peut publier son avis en respectant le secret d'affaires.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut régler la procédure de façon plus précise après consultation de l'AiMp.

## Section 2      Champ d'application objectif

### Art. 8              Marché public

<sup>1</sup> Un marché public est un contrat conclu entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs soumissionnaires en vue d'exécuter une tâche publique. Ce contrat à titre onéreux est caractérisé par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

<sup>2</sup> L'octroi d'une concession ou la délégation d'une tâche publique sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions spéciales.

### Art. 9              Types de marchés

<sup>1</sup> On distingue les types de marchés suivants:

- a.    marchés de construction;
- b.    marchés de fournitures, et
- c.    marchés de services.

<sup>2</sup> Les prestations mixtes se composent de prestations partielles relevant de différents types de marché et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de marché dont la valeur est la plus importante. Des marchés ne peuvent être regroupés ou aménagés avec pour intention ou effet de contourner les dispositions de la présente loi.

<sup>3</sup> Sont soumis aux accords internationaux et à la présente loi les marchés portant sur les services, marchandises et travaux de construction énumérés aux annexes 1 à 3.

### Art. 10            Valeurs seuils

<sup>1</sup> La présente loi est applicable aux marchés publics conformément aux valeurs seuils mentionnées dans l'ordonnance du ... sur les valeurs seuils<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Après consultation de l'AiMp et en accord avec le Département fédéral des finances (DFF), le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) adapte périodiquement les valeurs seuils aux dispositions des accords internationaux.

<sup>3</sup> Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, c'est leur valeur totale qui est déterminante. Si la valeur totale est supérieure à la valeur seuil déterminante pour le champ d'application des accords internationaux, mais que la valeur de chacun des marchés est inférieure à 2 millions de francs et que la somme des valeurs de ces marchés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, les dispositions de la présente loi régissant les marchés non soumis aux accords internationaux sont applicables (clause de minimis).

<sup>9</sup> RS ...

**Art. 11** Marchés non soumis aux accords internationaux

Les dispositions relatives aux marchés non soumis aux accords internationaux s'appliquent:

- a. à tous les marchés qui sont passés par des adjudicateurs soumis à la présente loi et qui, compte tenu des valeurs seuils indiquées dans l'ordonnance du ... sur les valeurs seuils<sup>10</sup> ou des annexes 1 à 3, ne sont pas soumis aux accords internationaux;
- b. à l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense, d'autres marchandises, de services, de constructions, de travaux de recherche ou de développement;
- c. aux marchés passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi;
- d. aux marchés passés par les adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 1, let. e.

**Art. 12** Exceptions

<sup>1</sup> La présente loi n'est pas applicable:

- a. à l'acquisition de marchandises ou de services destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b. à l'acquisition, à la location ou à l'affermage de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immobiliers ni à l'acquisition des droits y afférents;
- c. aux prestations non contractuelles ni à l'aide fournie par un adjudicateur, y compris les prestations fondées sur un accord de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- d. aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- e. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- f. aux contrats d'emploi public;
- g. aux marchés portant sur les services juridiques suivants:
  - 1. représentation de la Confédération ou d'une entreprise publique par un avocat dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, d'une procédure de

<sup>10</sup> RS ...



conciliation ou d'une procédure judiciaire nationales ou internationales et services associés,

2. services de conseil juridique fournis par un avocat dans la perspective d'une éventuelle procédure de l'un des types mentionnés au ch. 1, lorsqu'il est hautement probable que l'affaire dans le cadre de laquelle ces services sont fournis fasse l'objet d'une telle procédure;

h. aux marchés:

1. passés dans le cadre de l'aide humanitaire internationale d'urgence ou de l'assistance internationale agricole ou alimentaire,
2. passés conformément aux procédures ou conditions particulières fixées dans un accord international relatif au stationnement de troupes ou à la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires,
3. passés conformément aux procédures ou conditions particulières d'une organisation internationale ou cofinancés par des dons, des prêts ou d'autres aides au niveau international dans des cas où les procédures ou conditions applicables seraient incompatibles avec la présente loi, ou
4. passés dans le cadre de la coopération internationale, si une procédure locale équivalente est appliquée dans l'Etat bénéficiaire.

L'adjudicateur établit un rapport interne sur l'adjudication de chaque marché entrant dans l'une des catégories mentionnées aux ch. 1 à 4.

<sup>2</sup> L'adjudicateur n'est pas tenu de lancer un appel d'offres public:

- a. lorsque celui-ci risque de mettre en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
- c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> Ne doivent pas faire l'objet d'un appel d'offres public les marchés portant sur des prestations:

- a. de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations;
- b. d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations;
- c. d'unités organisationnelles non indépendantes d'un adjudicateur soumis à la présente loi, et
- d. d'entreprises publiques sur lesquelles l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.

### Chapitre 3 Principes généraux

#### **Art. 13** Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, les principes suivants doivent être observés:

- a. l'adjudicateur agit de manière transparente, objective et impartiale;
- b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les ententes et la corruption, en respectant les accords internationaux en vigueur;
- c. il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure;
- d. il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires; demeurent réservées les informations publiées après l'adjudication ainsi que les renseignements à donner en vertu de la présente loi.

#### **Art. 14** Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail

<sup>1</sup> L'adjudicateur n'adjuge le marché qu'aux soumissionnaires étrangers qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu d'exécution de la prestation. Pour les prestations exécutées à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 4 doivent au minimum être respectées. Les soumissionnaires exigent de leurs sous-traitants qu'ils respectent également ces exigences.

<sup>2</sup> L'adjudicateur n'adjuge le marché qu'aux soumissionnaires qui garantissent l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

<sup>3</sup> Il peut contrôler que les soumissionnaires observent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir<sup>11</sup> ainsi que l'égalité de traitement entre femmes et hommes ou confier ce contrôle à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Dans ce but, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité et à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail.

<sup>4</sup> Les organes de contrôle et les autorités chargées de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

<sup>11</sup> RS 822.41

**Art. 15** Récusation

<sup>1</sup> Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du comité d'évaluation, les personnes qui:

- a. ont un intérêt personnel direct dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou font durablement ménage commun avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- d. agissent comme représentant d'un soumissionnaire ou ont agi pour un soumissionnaire dans la même affaire, ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire au déroulement des procédures de passation de marchés.

<sup>2</sup> La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la prise de connaissance du motif de récusation.

<sup>3</sup> L'adjudicateur statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.

**Art. 16** Préimplication

<sup>1</sup> Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation du marché ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que cette exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.

<sup>2</sup> Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:

- a. la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables;
- b. la communication des noms des participants à la préparation du marché;
- c. la prolongation des délais minimaux.

<sup>3</sup> Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplication des soumissionnaires mandatés.

**Art. 17** Détermination de la valeur du marché

<sup>1</sup> L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

<sup>2</sup> Un marché ne peut être subdivisé en vue d'éluder les dispositions de la présente loi.

<sup>3</sup> Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger et toutes les rémunérations y afférentes qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments de la rémunération sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés subséquents, de même que l'ensemble des

primes, taxes, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

<sup>4</sup> Pour les marchés de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée en fonction de la valeur de chacun des marchés.

<sup>5</sup> Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation.

<sup>6</sup> Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

#### **Art. 18**            Droit de regard

<sup>1</sup> Lorsqu'un marché dont la valeur totale est égale ou supérieure à un million de francs est adjugé à un soumissionnaire dans un contexte d'absence de concurrence, l'adjudicateur a un droit de regard sur le calcul du prix et peut vérifier les coûts imputables. Si cette vérification révèle que le prix est trop élevé et si le contrat ne règle pas les conséquences d'une telle constatation, l'adjudicateur décide du remboursement de la rémunération versée en trop et de la réduction de prix applicable à l'avenir. La vérification du prix ne peut conduire à une hausse de ce dernier.

<sup>2</sup> La vérification du prix est effectuée auprès du soumissionnaire par l'inspection des finances compétente ou le Contrôle fédéral des finances (CDF). Si le soumissionnaire est étranger, l'inspection des finances compétente ou le CDF peuvent confier la vérification du prix à l'organe étranger compétent, à condition que soit assuré un niveau de protection adéquat au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les cas dans lesquels il n'existe pas de droit de regard.

### **Chapitre 4    Procédures d'adjudication**

#### **Art. 19**            Types de procédures

<sup>1</sup> Les marchés peuvent, au choix de l'adjudicateur, être passés selon la procédure ouverte ou selon la procédure sélective.

<sup>2</sup> En vertu de la présente loi et suivant sa valeur, un marché peut également être passé selon la procédure sur invitation ou selon la procédure de gré à gré.

#### **Art. 20**            Procédure ouverte

<sup>1</sup> Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

<sup>2</sup> Chaque soumissionnaire peut présenter une offre.

<sup>12</sup> RS 235.1

**Art. 21** Procédure sélective

<sup>1</sup> Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

<sup>2</sup> Chaque candidat peut présenter une demande de participation.

<sup>3</sup> L'adjudicateur choisit les candidats autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

<sup>4</sup> Il peut limiter le nombre de candidats autorisés à présenter une offre si une concurrence efficace reste garantie.

**Art. 22** Procédure sur invitation

<sup>1</sup> La procédure sur invitation est applicable aux marchés non soumis aux accords internationaux selon les valeurs seuils mentionnées dans l'ordonnance du ... sur les valeurs seuils<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Concernant les marchés de construction, la procédure sur invitation n'est applicable qu'à ceux dont la valeur estimée est inférieure à deux millions de francs.

<sup>3</sup> Pour l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense, d'autres marchandises, de services, de constructions, de travaux de recherche ou de développement, l'adjudicateur peut recourir à la procédure sur invitation sans tenir compte des valeurs seuils.

<sup>4</sup> Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur choisit les soumissionnaires invités à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres.

<sup>5</sup> Il demande si possible au moins trois offres.

**Art. 23** Procédure de gré à gré

<sup>1</sup> Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres, conformément aux valeurs seuils mentionnées dans l'ordonnance du ... sur les valeurs seuils<sup>14</sup>. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

<sup>2</sup> La procédure de gré à gré est applicable indépendamment des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude ou ne respecte les spécifications techniques;
- b. toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées;

<sup>13</sup> RS ...

<sup>14</sup> RS ...

- c. un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- d. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en raccourcissant les délais, une procédure ouverte ou sélective ne peut être suivie;
- e. les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des fournitures, services ou travaux de construction déjà fournis doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial, étant donné qu'un changement de soumissionnaire n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts;
- f. l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- g. l'adjudicateur achète des marchandises sur un marché de produits de base;
- h. l'adjudicateur peut acheter des marchandises à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations);
- i. l'adjudicateur adjuge la planification subséquente ou la coordination des prestations visant à réaliser le travail de conception au lauréat qui a élaboré la solution d'une tâche de planification lors d'une procédure précédente; les conditions suivantes doivent être remplies:
  - 1. la procédure précédente a été organisée conformément à la présente loi,
  - 2. les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant,
  - 3. l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger la planification subséquente ou la coordination en procédure de gré à gré.

<sup>3</sup> Pour chaque marché adjugé de gré à gré conformément à l'al. 2, l'adjudicateur rédigera un rapport interne avec le contenu suivant:

- a. les noms de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu;
- b. la nature et la valeur de la prestation achetée;
- c. l'explication des circonstances et des conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

#### **Art. 24** Concours d'études et concours portant sur les études et la réalisation

<sup>1</sup> L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe:

- a. les genres de concours;
- b. les types de procédures applicables;
- c. les exigences relatives aux travaux préparatoires;
- d. les modalités de l'examen technique des projets préalable à leur évaluation par le jury;
- e. la composition du jury et les exigences relatives à l'indépendance de ses membres;
- f. les tâches du jury;
- g. les conditions auxquelles le jury peut attribuer des mentions et les conditions auxquelles il peut classer des projets qui ne respectent pas les dispositions du programme du concours;
- h. la forme que peuvent prendre les prix et les droits que les lauréats peuvent faire valoir selon le genre de concours, et
- i. les indemnités auxquelles les auteurs d'un projet primé ont droit lorsque l'adjudicateur ne suit pas la recommandation du jury.

#### **Art. 25**            Enchères électroniques

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des prestations standardisées dans le cadre d'une procédure régie par la présente loi. Cette possibilité doit être mentionnée dans l'appel d'offres ou, en l'absence d'appel d'offres, dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> L'enchère électronique porte sur:

- a. les prix, lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la moins chère, ou
- b. les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l'offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

<sup>3</sup> L'adjudicateur examine les critères d'aptitude et les spécifications techniques et procède à une première évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l'enchère, il communique à chaque soumissionnaire:

- a. la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'adjudication indiqués;
- b. le résultat de l'évaluation initiale de son offre, et
- c. tous les autres renseignements pertinents concernant le déroulement de l'enchère.

<sup>4</sup> Tous les soumissionnaires admis à participer à l'enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires admis, à condition d'avoir

mentionné cette possibilité dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>5</sup> L'enchère électronique peut comporter plusieurs phases. Lors de chaque phase, l'adjudicateur informe chaque soumissionnaire de sa position dans le classement.

## **Art. 26** Négociations

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires des négociations portant sur les prestations, les modalités de leur exécution et la rémunération, si l'appel d'offres le prévoit ou si l'évaluation des offres ne permet pas de déterminer clairement l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'adjudication annoncés.

<sup>2</sup> Les négociations, pour autant qu'elles aient été annoncées dans l'appel d'offres, sont admises:

- a. lorsque des modifications peu importantes des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires;
- b. lorsque seul un soumissionnaire présente une offre ou qu'une concurrence efficace n'est pas garantie pour d'autres raisons, ou
- c. lorsque le marché porte sur des prestations complexes et que des négociations sont nécessaires pour clarifier l'objet du marché ou les offres ou pour rendre les offres objectivement comparables.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions pour négocier sont remplies, l'adjudicateur peut choisir parmi les soumissionnaires qui entrent en considération pour l'adjudication du marché ceux avec lesquels il veut engager des négociations. Il sélectionne si possible au moins trois soumissionnaires.

<sup>4</sup> L'adjudicateur garantit en particulier:

- a. qu'aucun des soumissionnaires n'est avantagé ou désavantagé lors des négociations;
- b. que la confidentialité des offres est également garantie lors des négociations;
- c. que l'objet du marché, les critères et les spécifications ne sont pas adaptés de manière à modifier la prestation caractéristique requise ou le cercle des soumissionnaires potentiels;
- d. que toutes les modifications des exigences sont communiquées par écrit à l'ensemble des soumissionnaires encore en lice, et
- e. que tous les soumissionnaires encore en lice disposent du même délai pour présenter leur offre définitive.

## **Art. 27** Annonce et procès-verbal

<sup>1</sup> En vue des négociations, l'adjudicateur communique par écrit aux soumissionnaires:

- a. leur offre révisée;



- b. les parties de l'offre qui feront l'objet de négociations;
- c. les délais et les modalités de remise de l'offre écrite définitive.

<sup>2</sup> Dans le cas de négociations orales, il consigne au minimum les indications suivantes dans un procès-verbal:

- a. les noms des personnes présentes;
- b. les parties de l'offre qui ont fait l'objet des négociations;
- c. les résultats des négociations.

## **Art. 28** Dialogue

<sup>1</sup> Pour des contrats complexes ainsi que pour l'acquisition de prestations innovantes, l'adjudicateur peut, dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, engager un dialogue avec les soumissionnaires. Cette possibilité doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre:

- a. la teneur possible du dialogue;
- b. si et, le cas échéant, comment la participation des soumissionnaires au dialogue et l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leurs expériences seront indemnisées, et
- c. les délais et les modalités de remise de l'offre définitive.

<sup>3</sup> Il engage, conformément aux documents d'appel d'offres, avec les soumissionnaires choisis un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à déterminer et à fixer les solutions et les procédés applicables. L'adjudicateur peut diviser la procédure en plusieurs phases successives et réduire dans chacune d'entre elles le nombre de soumissionnaires en fonction de critères objectifs et transparents.

<sup>4</sup> L'adjudicateur respecte en particulier les principes de confidentialité et d'égalité de traitement et s'abstient de transmettre toute information susceptible de fausser la concurrence et ayant pour effet d'avantager ou de désavantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

<sup>5</sup> Il consigne le déroulement et le contenu du dialogue de manière appropriée et compréhensible.

<sup>6</sup> Les soumissionnaires ayant participé à toutes les phases du dialogue sont informés de la clôture de celui-ci et invités à présenter leur offre définitive élaborée sur la base des solutions et procédés développés dans le cadre du dialogue.

## **Art. 29** Contrats-cadres

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut conclure des contrats-cadres ayant fait l'objet d'une publication conformément à la présente loi. Pendant la durée d'un contrat-cadre, l'adjudicateur peut passer des marchés subséquents fondés sur ce dernier. Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.

<sup>2</sup> La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder quatre ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.

<sup>3</sup> Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les marchés subséquents sont attribués conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de l'attribution des marchés subséquents.

<sup>4</sup> Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur peut passer les marchés subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle demande à remettre une offre, soit selon la procédure suivante:

- a. avant de passer un marché subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques;
- b. il leur fixe un délai convenable pour la remise des offres pour chaque marché subséquent;
- c. les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres;
- d. l'adjudicateur attribue le marché subséquent au partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.

## **Chapitre 5 Exigences de l'adjudication**

### **Art. 30** Conditions de participation

<sup>1</sup> Durant toute la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires remplissent les conditions générales de participation, telles que le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, le respect des conditions de travail, le paiement des impôts et des cotisations sociales dus, le respect de l'égalité entre femmes et hommes et la renonciation aux ententes.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut notamment exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

### **Art. 31** Critères d'aptitude

<sup>1</sup> L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères essentiels d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché en question.

<sup>2</sup> Les critères d'aptitude peuvent en particulier concerner les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique les preuves que les soumissionnaires doivent fournir.

<sup>4</sup> Il ne peut poser comme condition que le soumissionnaire ait déjà obtenu un ou plusieurs marchés d'un adjudicateur soumis à la présente loi.

## **Art. 32**           Listes

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut tenir une liste de soumissionnaires qualifiés.

<sup>2</sup> L'adjudicateur qui tient une telle liste est tenu de publier au minimum sur la plateforme électronique de la Confédération et des cantons les indications suivantes:

- a.   source de la liste;
- b.   information sur les critères à remplir;
- c.   méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste;
- d.   durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

<sup>3</sup> Une procédure transparente doit garantir qu'il est en tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.

<sup>4</sup> Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur la liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés publics, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.

<sup>5</sup> L'adjudicateur informe les soumissionnaires inscrits en cas de suppression d'une liste.

## **Art. 33**           Critères d'adjudication

<sup>1</sup> L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que la qualité, l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts d'exploitation et les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

<sup>2</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation aux personnes en formation professionnelle initiale.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

**Art. 34**      Spécifications techniques

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cela est possible et approprié, il définit les spécifications en particulier en termes de performances et d'exigences fonctionnelles. Il se fonde sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

<sup>3</sup> Il ne devra pas être exigé de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de droits d'auteur, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que «ou l'équivalent» dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques destinées à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

**Art. 35**      Consortiums et sous-traitants

<sup>1</sup> Les consortiums et le recours à des sous-traitants sont admis.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut limiter ou exclure la participation de consortiums et le recours à des sous-traitants.

<sup>3</sup> La participation multiple de sous-traitants ou de soumissionnaires au sein de consortiums est exclue, à moins d'être expressément admise dans les documents d'appel d'offres.

<sup>4</sup> La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.

**Art. 36**      Lots et prestations partielles

<sup>1</sup> Le soumissionnaire doit en principe remettre une offre globale pour l'objet du marché.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.

<sup>3</sup> Lorsque l'adjudicateur a constitué des lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu d'autres modalités dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots pouvant être adjugés à un même soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres.

<sup>5</sup> Il peut se réserver le droit d'adjuger des prestations partielles dans l'appel d'offres.

**Art. 37** Variantes

<sup>1</sup> Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. L'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

**Art. 38** Exigences de forme

<sup>1</sup> Les offres et les demandes de participation doivent être remises par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Les offres et les demandes de participation peuvent être remises par voie électronique lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.

**Chapitre 6 Déroulement de la procédure d'adjudication****Art. 39** Contenu de l'appel d'offres

L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. le genre de marché, le type de procédure, la classification CPV correspondante et en outre, pour les services, la classification CPC correspondante;
- c. la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que les éventuelles options;
- d. le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
- e. la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles;
- f. la limitation ou l'exclusion de la participation des consortiums et du recours à des sous-traitants;
- g. la limitation ou l'exclusion des variantes;
- h. pour les prestations répétitives, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et une indication concernant l'éventuelle réduction du délai de remise des offres;
- i. le cas échéant, une indication relative à l'engagement de négociations ou au recours à une enchère électronique;
- j. le cas échéant, l'intention d'engager un dialogue;
- k. le délai de remise des offres ou des demandes de participation;

- l. les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation;
- m. la ou les langues de la procédure et des offres;
- n. les critères d'aptitude et les moyens de preuves requis;
- o. le nombre maximal de candidats qui seront invités à présenter une offre dans le cadre d'une procédure sélective;
- p. les critères d'adjudication et leur pondération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres;
- q. le cas échéant, le droit réservé d'adjuger des prestations partielles;
- r. la durée de validité des offres;
- s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et leur prix éventuel;
- t. l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux, et
- u. le cas échéant, les voies de droit.

**Art. 40** Contenu des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres contiennent les indications suivantes, à moins que celles-ci ne figurent déjà dans l'appel d'offres:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. l'objet du marché, y compris les spécifications techniques et certificats de conformité, les plans, dessins et instructions nécessaires ainsi que les indications relatives aux quantités exigées;
- c. les exigences de forme, les conditions de participation à la procédure d'adjudication, y compris la liste des informations et des documents que les soumissionnaires doivent fournir en relation avec ces conditions, et l'éventuelle pondération des critères d'aptitude;
- d. les critères d'adjudication et leur pondération;
- e. les éventuelles exigences relatives à l'authentification et au cryptage des renseignements communiqués par voie électronique lorsque l'adjudicateur passera le marché par voie électronique;
- f. les règles applicables au déroulement de l'enchère électronique, y compris l'indication de chaque élément de l'offre qui sera évalué, lors de cette enchère, sur la base des critères d'évaluation;
- g. la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique des offres;
- h. toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres, et
- i. les délais d'exécution des prestations.

**Art. 41** Ouverture des offres

<sup>1</sup> Dans les procédures ouverte et sélective, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

<sup>2</sup> Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Celui-ci doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.

**Art. 42** Examen et évaluation des offres

<sup>1</sup> L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut procéder à une rectification des offres lorsque cela est nécessaire pour les rendre objectivement comparables et pour autant que cela soit compatible avec le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. A cette fin, il peut demander des explications aux soumissionnaires. Le déroulement et le contenu de la rectification des offres sont consignés de manière appropriée.

<sup>3</sup> L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres peut demander des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer qu'il respecte les conditions de participation et qu'il a compris les autres exigences de l'appel d'offres.

<sup>4</sup> Pour autant que les offres remplissent les critères d'aptitude et les spécifications techniques, elles sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et transparente.

<sup>5</sup> Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens disproportionnés et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut d'abord soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et les classer en conséquence. Il choisit ensuite sur cette base, dans la mesure du possible, les trois offres les mieux classées pour les soumettre à un examen et à une évaluation plus détaillés.

**Art. 43** Adjudication

<sup>1</sup> Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

<sup>2</sup> L'adjudication de prestations largement standardisées peut intervenir exclusivement sur la base du critère du prix le plus bas.

**Art. 44** Conclusion du contrat

<sup>1</sup> Le contrat peut être conclu avec l'adjudicataire après l'adjudication et l'écoulement du délai de recours, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé l'effet suspensif à un recours contre l'adjudication.

<sup>2</sup> Lorsqu'une procédure de recours est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.

**Art. 45** Interruption de la procédure d'adjudication

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication pour des motifs suffisants, en particulier lorsque:

- a. il renonce à réaliser le projet;
- b. aucune offre ne remplit les spécifications techniques et autres exigences;
- c. en raison des modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues;
- d. les offres présentées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace ou dépassent nettement le budget;
- e. il existe des indices suffisants d'une entente entre les soumissionnaires, ou
- f. une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

<sup>2</sup> En cas d'interruption de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.

**Art. 46** Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication

L'adjudicateur peut, en présence d'indices suffisants, exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication en particulier lorsque le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier:

- a. ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou lorsque son comportement compromet le bon déroulement de la procédure;
- b. remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres;
- c. fournit à l'adjudicateur des indications et renseignements faux ou trompeurs;
- d. a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime ainsi que pour un crime ou un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause;
- e. enfreint les règles professionnelles reconnues ou compromet son honneur et son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions;
- f. fait l'objet d'une procédure de faillite ou est réputé insolvable pour d'autres motifs;
- g. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité;
- h. enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption;
- i. enfreint les dispositions relatives à la lutte contre le travail au noir;
- j. refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés;
- k. ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales dus;



- l. a conclu des ententes ayant pour but ou pour effet de restreindre la concurrence;
- m. n'a pas exécuté correctement des marchés antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable;
- n. a participé à la préparation du marché, sans que l'avantage concurrentiel ainsi acquis puisse être compensé par des moyens appropriés;
- o. remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il respecte les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations décrites seront exécutées conformément au contrat;
- p. a fait l'objet d'une exclusion des futurs marchés de l'adjudicateur entrée en force conformément à l'art. 47, al. 1, ou
- q. viole les obligations liées au droit de regard visé à l'art. 18, al. 1.

#### **Art. 47** Sanctions

<sup>1</sup> Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, lui-même ou à travers ses organes, de manière grave, dans ou plusieurs des cas énoncés à l'art. 46, let. d, g, h et q, et que l'acte concerné est grave, l'adjudicateur peut lui adresser un avertissement ou l'exclure des futurs marchés publics pour une durée maximale de cinq ans.

<sup>2</sup> Ces sanctions peuvent être prononcées sans préjudice de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire fautif ou de son organe. L'adjudicateur informe la Commission de la concurrence des infractions visées à l'art. 46, let. l.

<sup>3</sup> Les sanctions énoncées aux al. 1 et 2 peuvent être prononcées, aux mêmes conditions, à l'encontre des tiers auxquels le soumissionnaire fait appel ou de leurs organes.

<sup>4</sup> L'adjudicateur et les autorités compétentes désignées par la loi annoncent à un organe désigné par le Conseil fédéral les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. Cet organe tient une liste non publique des soumissionnaires sanctionnés et veille à ce que chaque adjudicateur puisse obtenir des explications concernant l'inscription d'un soumissionnaire sur cette liste, les motifs et la durée de la sanction prononcée. La Confédération et les cantons se communiquent mutuellement toutes les informations contenues dans le présent article. A l'issue de la sanction, l'inscription y relative est effacée.

<sup>5</sup> Lorsque des contributions financières sont allouées pour un marché public, elles peuvent être supprimées en tout ou en partie ou faire l'objet d'une demande de restitution en cas de violation de la présente loi par l'adjudicateur.

## Chapitre 7 Délais et publications, statistiques

### Art. 48 Délais

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables:

- a. dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres;
- b. dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

<sup>3</sup> Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires.

<sup>4</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours.

### Art. 49 Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux

<sup>1</sup> Le délai minimal pour la remise des offres dans les procédures ouverte et sélective et le délai minimal de remise des demandes de participation dans la procédure sélective peuvent être réduits à dix jours au minimum en cas d'urgence dûment établie.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai minimal de 40 jours fixé à l'art. 48, al. 2, let. a, lorsque:

- a. l'appel d'offres est publié par voie électronique;
- b. les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique, ou
- c. les offres transmises par voie électronique sont admises.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut réduire le délai minimal de 40 jours fixé à l'art. 48, al. 2, let a, à dix jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus douze mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant:

- a. l'objet du marché envisagé;
- b. le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation;
- c. le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché;
- d. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus, et
- e. toutes les autres indications énumérées à l'art. 39 qui sont déjà disponibles à cette date.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut réduire le délai minimal de 40 jours fixé à l'art. 48, al. 2, let. a, à dix jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations répétitives et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

<sup>5</sup> Nonobstant toute autre disposition du présent article, un adjudicateur qui achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux peut réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, lorsqu'il publie simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.

## **Art. 50** Publications

<sup>1</sup> Dans les procédures ouverte et sélective, l'adjudicateur publie l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie en outre, au minimum, les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux en vertu de l'art. 23, al. 2. Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.

<sup>2</sup> Les appels d'offres et les adjudications concernant des marchés de construction et des fournitures et services liés à ces derniers doivent être publiés au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

<sup>3</sup> Lorsque l'appel d'offres d'un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'OMC, l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum:

- a. l'objet du marché;
- b. le délai de remise des offres ou des demandes de participation, et
- c. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.

<sup>4</sup> Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent être publiées dans un délai de 72 jours. L'avis contient les indications suivantes:

- a. le type de procédure utilisé;
- b. l'objet et l'importance du marché;
- c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d. la date de l'adjudication;
- e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
- f. le prix (taxe sur la valeur ajoutée comprise) de l'offre retenue.

**Art. 51** Conservation des documents

<sup>1</sup> Sous réserve d'autres dispositions, les adjudicateurs conservent tous les documents en lien avec une procédure d'adjudication pendant trois ans à compter de l'adjudication.

<sup>2</sup> Font partie des documents à conserver:

- a. l'appel d'offres;
- b. les documents d'appel d'offres;
- c. le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d. la correspondance relative à la procédure d'adjudication;
- e. les procès-verbaux des négociations;
- f. les décisions prises dans le cadre de la procédure d'adjudication;
- g. l'offre retenue;
- h. les données assurant la traçabilité de la passation d'un marché par voie électronique, et
- i. les rapports relatifs aux adjudications de gré à gré de marchés soumis aux accords internationaux.

**Art. 52** Statistiques

<sup>1</sup> Dans les douze mois suivant la fin d'une année civile, la Confédération établit à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.

<sup>2</sup> Ces statistiques contiennent au minimum les indications suivantes:

- a. le nombre et la valeur totale des marchés publics soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des classifications CPC ou CPV;
- b. le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré;
- c. des estimations pour les données requises aux let. a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il ne sera pas possible de fournir les données.

<sup>3</sup> La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>4</sup> La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve de la protection des données et de la préservation des secrets d'affaires.

## Chapitre 8 Voies de droit

### Art. 53 Notification des décisions

<sup>1</sup> L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les décisions doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.

<sup>3</sup> La motivation sommaire d'une adjudication comprend:

- a. le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu;
- b. le prix total de l'offre retenue ou, exceptionnellement, les prix de l'offre la moins chère et de l'offre la plus chère prises en compte dans la procédure d'adjudication, et
- c. les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue.

<sup>4</sup> L'adjudicateur ne doit fournir aucun renseignement dont la divulgation:

- a. enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public;
- b. porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, ou
- c. nuirait à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

### Art. 54 Recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, lorsque la valeur du marché atteint 150 000 francs.

<sup>2</sup> Les décisions au sens de l'art. 55, al. 1, let. c et g, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.

<sup>3</sup> Les recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal administratif fédéral relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral. Les recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal fédéral sont soumis à l'art. 37, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>15</sup>.

<sup>4</sup> Les recours relatifs à des marchés qui ne sont pas soumis aux accords internationaux font l'objet d'une procédure simple et rapide caractérisée par des délais courts, un simple échange d'écritures et des moyens de preuve limités. Ils relèvent de la compétence du juge unique du Tribunal administratif fédéral. A la demande de l'une des parties, la décision du juge unique est motivée sommairement; elle est définitive. Le Conseil fédéral règle les détails.

<sup>5</sup> L'adjudication des marchés visés à l'art. 11, let. c, n'est pas sujette à recours.

<sup>15</sup> RS 173.110

**Art. 55** Objets du recours

<sup>1</sup> Sont exclusivement sujettes à recours les décisions suivantes:

- a. l'appel d'offres;
- b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- c. la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
- d. l'adjudication et sa révocation;
- e. l'interruption de la procédure;
- f. l'exclusion de la procédure;
- g. le prononcé d'une sanction, et
- h. la décision relative au remboursement de la rémunération versée en trop et à la réduction de prix rendue à la suite de l'exercice du droit de regard sur le calcul du prix.

<sup>2</sup> Les éléments contenus dans les documents d'appel d'offres dont le sens et la portée sont reconnaissables doivent être contestés dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.

<sup>4</sup> A l'exception de l'al. 1, let. c et g, les décisions rendues dans les procédures d'adjudication dont la valeur du marché est inférieure à 150 000 francs ne sont pas sujettes à recours.

**Art. 56** Effet suspensif

<sup>1</sup> Le recours n'a pas effet suspensif.

<sup>2</sup> Durant le délai de recours et jusqu'à ce que le Tribunal administratif fédéral statue sur une demande d'octroi de l'effet suspensif, l'adjudicateur ne peut conclure le contrat avec le soumissionnaire retenu ni prendre des mesures susceptibles de compromettre l'issue du recours.

<sup>3</sup> Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif au recours, lorsque celui-ci paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En principe, un seul échange d'écritures a lieu en matière d'effet suspensif.

<sup>4</sup> Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

**Art. 57** Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions générales de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>16</sup>.

**Art. 58** Délai et motifs de recours

<sup>1</sup> Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

<sup>3</sup> Le recours peut être formé pour:

- a. violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b. constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

<sup>4</sup> L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.

<sup>5</sup> Dans la procédure de gré à gré, seule peut être invoquée l'application de la mauvaise procédure.

**Art. 59** Consultation du dossier

<sup>1</sup> Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter le dossier.

<sup>2</sup> Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres actes de procédure déterminants pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 60** Décision sur recours

<sup>1</sup> L'autorité de recours peut soit statuer elle-même, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.

<sup>2</sup> Lorsque le recours s'avère bien fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours se limite à constater le caractère illicite de la décision.

<sup>3</sup> En même temps qu'elle procède à la constatation visée à l'al. 2, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.

<sup>4</sup> Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.

<sup>16</sup> RS 172.021

**Art. 61** Révision

Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'art. 60, al. 2, est applicable par analogie.

**Chapitre 9 Dispositions finales****Art. 62** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer cette compétence au DFF ou à l'office fédéral compétent en matière de marchés publics en vertu des art. 7, 10 et 52.

<sup>2</sup> Il respecte les dispositions des accords internationaux pertinents.

**Art. 63** Abrogation et modification d'autres actes

<sup>1</sup> La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics est abrogée.

<sup>2</sup> La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur<sup>17</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Dans les cantons qui ont adhéré à l'accord intercantonal de 2015 sur les marchés publics (AIMP 2015), les marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales qui entrent dans le champ d'application de l'AIMP 2015 ainsi que l'octroi par ces adjudicateurs de concessions entrant dans ledit champ d'application sont soumis exclusivement aux dispositions matérielles et procédurales de l'AIMP 2015, à condition qu'ils respectent les normes minimales de la présente loi.

*Art. 8, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La Commission de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi et l'AIMP 2015.

<sup>2</sup> Elle peut adresser à la Confédération, aux cantons et aux communes des recommandations concernant les actes législatifs envisagés ou existants ou, dans le cadre de l'AIMP 2015, concernant les marchés publics.

*Art. 9, al. 1, 2, 2<sup>e</sup> phrase, 2bis et 3*

<sup>1</sup> Les restrictions à la liberté d'accès au marché doivent faire l'objet de décisions sujettes à recours.

<sup>17</sup> RS 943.02



<sup>2</sup> .... Dans les cantons qui ont adhéré à l'AIMP 2015, les voies de droit contre les décisions en matière de marchés publics rendues par des adjudicateurs cantonaux ou communaux sont régies exclusivement par ledit accord.

<sup>2bis</sup> La Commission de la concurrence peut déposer un recours pour faire constater qu'une décision restreint indûment l'accès au marché ou viole l'AIMP 2015.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> La Commission de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi et de l'AIMP 2015 à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

*Réglementation du droit de recours des autorités dans le P-AIMP mis en consultation*

*Le projet de révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (P-AIMP) qui a été mis en consultation propose de régler le droit de recours des autorités de la manière suivante:*

**Art. 52 Recours**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> *[Variante 1: La Commission de la concurrence] / [Variante 2: L'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp)] peut en outre déposer un recours contre les décisions visées à l'article 53, alinéa 1, [P-AIMP] afin d'en faire constater le caractère illicite.*

<sup>4</sup> ...

<sup>3</sup> La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>18</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111, let. c à e, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>19</sup>, sur les lois fédérales d'assurances sociales et sur la loi fédérale du ... sur les marchés publics sont réservées.

<sup>18</sup> RS 173.32

<sup>19</sup> RS 142.31

<sup>4</sup> La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>20</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 83, let. f, ch. 2*

Le recours est irrecevable contre:

- f. les décisions en matière de marchés publics:
  - 2. qui ne soulèvent pas une question juridique de principe, à moins qu'elles ne concernent des marchés du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral des brevets, du Ministère public de la Confédération ou des autorités judiciaires supérieures des cantons.

**Art. 64** Disposition transitoire

La présente loi s'applique à tous les marchés qui font l'objet d'un appel d'offres public après son entrée en vigueur ou qui, en l'absence d'un appel d'offres public, sont adjugés après son entrée en vigueur.

**Art. 65** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: ...<sup>21</sup>

<sup>20</sup> RS 173.110

<sup>21</sup> ACF du ...

*Annexe 1*  
(art. 9, al. 3)

## Marchandises

### Marchandises soumises aux accords internationaux

Sont considérées comme des marchandises soumises aux accords internationaux:

- a. les marchandises figurant dans la liste ci-après des matériels civils de la défense et de la protection civile pour les marchés passés par les adjudicateurs compétents en matière de défense et de sécurité désignés comme tels dans les accords internationaux applicables en Suisse;
- b. toutes les marchandises pour les marchés passés par d'autres adjudicateurs.

### Liste du matériel civil de la défense et de la protection civile

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Classement douanier<br>(NCCD), n° de code |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments                                                                                                                                                                                                                                   | Chapitre 25                               |
| 2. Minerais, scories et cendres                                                                                                                                                                                                                                                                | Chapitre 26                               |
| 3. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales                                                                                                                                                                            | Chapitre 27                               |
| 4. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes                                                                                                                                   | Chapitre 28                               |
| 5. Produits chimiques organiques                                                                                                                                                                                                                                                               | Chapitre 29                               |
| 6. Produits pharmaceutiques                                                                                                                                                                                                                                                                    | Chapitre 30                               |
| 7. Engrais                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Chapitre 31                               |
| 8. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres                                                                                                                                                     | Chapitre 32                               |
| 9. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques                                                                                                                                                                               | Chapitre 33                               |
| 10. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre | Chapitre 34                               |
| 11. Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes                                                                                                                                                                                                    | Chapitre 35                               |

|                                                                                                                                             | Classement douanier<br>(NCCD), n° de code |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 12. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables                                | Chapitre 36                               |
| 13. Produits photographiques et cinématographiques                                                                                          | Chapitre 37                               |
| 14. Produits divers des industries chimiques                                                                                                | Chapitre 38                               |
| 15. Matières plastiques et ouvrages en ces matières                                                                                         | Chapitre 39                               |
| 16. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc                                                                                                    | Chapitre 40                               |
| 17. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs                                                                                             | Chapitre 41                               |
| 18. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux | Chapitre 42                               |
| 19. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices                                                                                          | Chapitre 43                               |
| 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois                                                                                               | Chapitre 44                               |
| 21. Liège et ouvrages en liège                                                                                                              | Chapitre 45                               |
| 22. Ouvrages de sparterie ou de vannerie                                                                                                    | Chapitre 46                               |
| 23. Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)                             | Chapitre 47                               |
| 24. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton                                                               | Chapitre 48                               |
| 25. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans                  | Chapitre 49                               |
| 26. Soie                                                                                                                                    | Chapitre 50                               |
| 27. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin                                                                                  | Chapitre 51                               |
| 28. Coton                                                                                                                                   | Chapitre 52                               |
| 29. Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier                                                            | Chapitre 53                               |
| 30. Filaments synthétiques ou artificiels, à l'exception de:                                                                                | Chapitre 54                               |
| 54.07: Tissus de fils de filaments synthétiques                                                                                             |                                           |
| 54.08: Tissus de fils de filaments artificiels                                                                                              |                                           |
| 31. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues, à l'exception de:                                                                    | Chapitre 55                               |
| 55.11-55.16: Fils et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues                                                            |                                           |

|                                                                                                                                                                                                   | Classement douanier<br>(NCCD), n° de code |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 32. Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie, à l'exception de:                                                                            | Chapitre 56                               |
| 56.08: Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles |                                           |
| 33. Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles                                                                                                                                       | Chapitre 57                               |
| 34. Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies                                                                                              | Chapitre 58                               |
| 35. Etoffes de bonneterie                                                                                                                                                                         | Chapitre 60                               |
| 36. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie                                                                                                                                           | Chapitre 61                               |
| 37. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie                                                                                                                                 | Chapitre 62                               |
| 38. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons                                                                                                                    | Chapitre 63                               |
| 39. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets                                                                                                                              | Chapitre 64                               |
| 40. Coiffures et parties de coiffures                                                                                                                                                             | Chapitre 65                               |
| 41. Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties                                                                                                    | Chapitre 66                               |
| 42. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux                                                                                         | Chapitre 67                               |
| 43. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues                                                                                                                      | Chapitre 68                               |
| 44. Produits céramiques                                                                                                                                                                           | Chapitre 69                               |
| 45. Verre et ouvrages en verre                                                                                                                                                                    | Chapitre 70                               |
| 46. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies               | Chapitre 71                               |
| 47. Fonte, fer et acier                                                                                                                                                                           | Chapitre 72                               |
| 48. Ouvrages en fonte, fer ou acier                                                                                                                                                               | Chapitre 73                               |
| 49. Cuivre et ouvrages en cuivre                                                                                                                                                                  | Chapitre 74                               |
| 50. Nickel et ouvrages en nickel                                                                                                                                                                  | Chapitre 75                               |
| 51. Aluminium et ouvrages en aluminium                                                                                                                                                            | Chapitre 76                               |
| 52. Plomb et ouvrages en plomb                                                                                                                                                                    | Chapitre 78                               |
| 53. Zinc et ouvrages en zinc                                                                                                                                                                      | Chapitre 79                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                         | Classement douanier<br>(NCCD), n° de code |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 54. Etain et ouvrages en étain                                                                                                                                                                                                                                          | Chapitre 80                               |
| 55. Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières                                                                                                                                                                                                            | Chapitre 81                               |
| 56. Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs                                                                                                                                    | Chapitre 82                               |
| 57. Ouvrages divers en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                   | Chapitre 83                               |
| 58. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exception de:                                                                                                                                 | Chapitre 84                               |
| 84.71: Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs             |                                           |
| 59. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, dont uniquement: | Chapitre 85                               |
| 85.10: Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, etc.                                                                                                                                                                                                                   |                                           |
| 85.16: Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, etc.                                                                                                                                                                                                                 |                                           |
| 85.37: Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports, etc.                                                                                                                                                                                        |                                           |
| 85.38: Parties destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37, etc.                                                                                                                                                                                              |                                           |
| 85.39: Lampes et tubes électriques à incandescence, etc.                                                                                                                                                                                                                |                                           |
| 85.40: Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, etc.                                                                                                                                                                                                     |                                           |
| 60. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication                                                                                            | Chapitre 86                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                 | Classement douanier<br>(NCCD), n° de code |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 61. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exception de:                                                                                                                                     | Chapitre 87                               |
| 87.05: Véhicules automobiles à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple), etc.                   |                                           |
| 87.08: Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, etc.                                                                                                                                                                             |                                           |
| 87.10: Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties, etc.                                                                                                                                                                               |                                           |
| 62. Navigation maritime ou fluviale                                                                                                                                                                                                                             | Chapitre 89                               |
| 63. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils, à l'exception de:                  | Chapitre 90                               |
| 90.14: Boussoles, y compris les compas de navigation, etc.                                                                                                                                                                                                      |                                           |
| 90.15: Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.                                                                                                                                                                                               |                                           |
| 90.27: Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.                                                                                                                                                                                      |                                           |
| 90.30: Oscilloscopes, etc.                                                                                                                                                                                                                                      |                                           |
| 64. Horlogerie                                                                                                                                                                                                                                                  | Chapitre 91                               |
| 65. Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments                                                                                                                                                                                           | Chapitre 92                               |
| 66. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées | Chapitre 94                               |
| 67. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires                                                                                                                                                                    | Chapitre 95                               |
| 68. Ouvrages divers                                                                                                                                                                                                                                             | Chapitre 96                               |
| 69. Objets d'art, de collection ou d'antiquité                                                                                                                                                                                                                  | Chapitre 97                               |

*Annexe 2*  
(art. 9, al. 3)

## Services

### Services soumis aux accords internationaux

Sont considérés comme des services soumis aux accords internationaux les services énumérés ci-après.

|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Classification centrale<br>des produits (CPC prov.),<br>n° de code |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1. Services d'entretien et de réparation                                                                                                                                                                                                                                    | 6112, 6122, 633, 886                                               |
| 2. Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogue                                                                                                                                                                                                          | 641                                                                |
| 3. Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place                                                                                                                                                                                                   | 642, 643                                                           |
| 4. Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier                                                                                                                       | 712 (sauf 71235),<br>7512, 87304                                   |
| 5. Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier                                                                                                                                                        | 73 (sauf 7321)                                                     |
| 6. Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air                                                                                                                                                           | 71235, 7321                                                        |
| 7. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques                                                                                                                                                                                                               | 7471                                                               |
| 8. Services de télécommunications                                                                                                                                                                                                                                           | 752                                                                |
| 9. Services d'assurances, services bancaires et d'investissement, à l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales | 811, 812, 814                                                      |
| 10. Services immobiliers à forfait ou sous contrat                                                                                                                                                                                                                          | 822                                                                |
| 11. Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur                                                                                                                                                                                | 83106-83109                                                        |
| 12. Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques                                                                                                                                                                                      | partie de 832                                                      |
| 13. Services informatiques et services connexes                                                                                                                                                                                                                             | 84                                                                 |
| 14. Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public                                                                                                                                                                             | partie de 861                                                      |



|                                                                                                                                                                                                                                                             | Classification centrale<br>des produits (CPC prov.),<br>n° de code |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 15. Services comptables, d'audit et de tenue de livres                                                                                                                                                                                                      | 862                                                                |
| 16. Services de conseil fiscal                                                                                                                                                                                                                              | 863                                                                |
| 17. Services d'études de marché et de sondages                                                                                                                                                                                                              | 864                                                                |
| 18. Services de conseil en gestion et services connexes                                                                                                                                                                                                     | 865, 866 <sup>22</sup>                                             |
| 19. Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques | 867                                                                |
| 20. Services de publicité                                                                                                                                                                                                                                   | 871                                                                |
| 21. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés                                                                                                                                                                                 | 874, 82201-82206                                                   |
| 22. Services de conditionnement                                                                                                                                                                                                                             | 876                                                                |
| 23. Services de conseil annexes à la sylviculture                                                                                                                                                                                                           | partie de 8814                                                     |
| 24. Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle                                                                                                                                                       | 88442                                                              |
| 25. Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues                                                                                                                                                         | 94                                                                 |

<sup>22</sup> A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

*Annexe 3*  
(art. 9, al. 3)**Travaux de construction (bâtiment et génie civil) soumis aux accords internationaux**

|                                                                                                                       | Classification centrale<br>des produits (CPC prov.),<br>n° de code |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1. Travaux de préparation des sites et chantiers de construction                                                      | 511                                                                |
| 2. Travaux de construction de bâtiments                                                                               | 512                                                                |
| 3. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil                                                                  | 513                                                                |
| 4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués                                                                 | 514                                                                |
| 5. Travaux d'entreprises de construction spécialisées                                                                 | 515                                                                |
| 6. Travaux de pose d'installations                                                                                    | 516                                                                |
| 7. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments                                                                  | 517                                                                |
| 8. Location et crédit-bail portant sur des équipements de construction ou de démolition, travaux du personnel compris | 518                                                                |

*Annexe 4*  
(art. 14, al. 1)

## **Conventions fondamentales de l'OIT**

Par conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) au sens de l'art. 14, al. 1, de la présente loi, on entend les conventions suivantes:

1. Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);
2. Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
3. Convention n° 98 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
4. Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
5. Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
6. Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
7. Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
8. Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

